NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 9 1966

Le pouvoir des évêques de dispenser des lois générales de l'Église

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 972 - 976

https://www.nrt.be/fr/articles/le-pouvoir-des-eveques-de-dispenser-des-lois-generales-de-l-eglise-1585

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le pouvoir des évêques de dispenser des lois générales de l'Eglise. — (Motu proprio *De Episcoporum muneribus* du 15 juin 1966. — *A.A.S.*, LVIII, 1966, 467-472. *La Doc. cath.*, 1966, col. 1249-1254).

Cet important document a été publié avant les Normes d'exécution de certains décrets conciliaires [1], bien qu'il constitue lui-même un complément et une interprétation authentique du n° 8 du décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques. Ce n° 8 reconnaissait aux évêques un pouvoir ordinaire de juridiction sur leurs diocèses, compte tenu toutefois du pouvoir du Pape de se réserver ou de réserver à d'autres autorités certaines causes (8 a).

De plus, était reconnue « à tout évêque diocésain la faculté de dispenser de la loi générale de l'Eglise, en un cas particulier, les fidèles sur lesquels s'exerce son autorité selon le droit, chaque fois qu'à son jugement la dispense profitera à leur bien spirituel, à moins qu'une réserve spéciale n'ait été faite par l'autorité suprême de l'Eglise » (8 b).

Le Motu proprio peut être divisé pratiquement en deux parties, la première constituant une interprétation du pouvoir même de dispenser des lois générales, la seconde indiquant vingt cas que le Souverain Pontife se réserve.

I. *Principes sur le droit de dispenser* (M.P. nn. I-VIII).

Les lois du Code et les lois postérieures à celui-ci étant considérées comme restant en vigueur, à moins que le Concile ne les ait abrogées, ou n'y ait dérogé (I), la faculté de dispenser contenue dans le n. 8 b du décret *Christus Dominus* constitue une dérogation au seul c. 81 (II) [2].

Sous l'appellation d'évêques diocésains, rentrent non seulement les évêques résidentiels, mais aussi les autres dignitaires assimilés par le droit : les vicaires et préfets apostoliques, les administrateurs apostoliques constitués à titre permanent, les prélats et abbés nullius (III).

La dispense c'est la relaxation de la loi dans un cas spécial (c. 81) ; elle peut porter sur des lois prescriptives ou prohibitives, mais non sur des lois constitutives. La concession d'une permission, d'une faculté, d'un indult, d'une absolution n'est en aucune façon une dispense.

Les lois de procédure étant établies pour la défense des droits et leur dispense ne concernant pas directement le bien spirituel des fidèles, elles ne font pas l'objet de la faculté dont il est question au décret *Christus Dominus*, n° 8 b (IV).

1. *N.R.Th.*, 1966, 853-875.

2. Voici le texte de ce canon : « Des lois générales de l'Eglise les Ordinaires inférieurs au Pontife romain ne peuvent dispenser, pas même dans un cas particulier, à moins que ce pouvoir ne leur ait été concédé explicitement ou implicitement ou à moins que le recours au Saint-Siège ne soit difficile et qu'il n'y ait en même temps danger de dommage grave à attendre et qu'il s'agisse d'une dispense que le Siège Apostolique a coutume d'accorder ».

Sous le terme de « lois générales de l'Eglise » sont entendues uniquement les lois disciplinaires provenant de l'autorité suprême et qui obligent dans le monde entier tous ceux pour lesquels elles sont portées (c. 13, § 1) ; mais non pas les lois divines, naturelles ou positives, dont peut seul dispenser le Souverain Pontife faisant usage de son pouvoir vicaire (p. ex. dispense sur le mariage non-consommé, sur ce qui a trait au privilège de la foi) (V).

Le cas particulier est non seulement celui qui concerne individuellement une personne physique, mais aussi plusieurs personnes physiques constituant une communauté au sens strict (VI). Tel serait, nous semble-t-il, le cas des membres d'une famille (père, mère, enfants), et certainement d'une communauté religieuse. Le cas reste « spécial » et « particulier » (cfr M.P. nn. IV et VI) même si la dispense joue à diverses reprises, du moment que sa cause déterminée demeure. Dans « le cas spécial » le motif peut valoir pour une communauté, sans qu'on doive le retrouver en chacun de ses membres [3].

Les fidèles en faveur desquels le pouvoir de dispense peut s'exercer sont tous ceux qui à raison du domicile ou de tout autre titre sont soumis à l'évêque (VII). Bien que ce texte ne parle que du domicile, il doit aussi s'entendre du quasi-domicile, dont il est fait état au c. 94 cité en référence. De même, les « vagi » dépendent de l'évêque dans le territoire duquel ils se trouvent (c. 94, § 2). La dispense pourrait être accordée aussi aux pérégrins (cfr c. 14, § 1, 3°).

Enfin, le Motu proprio rappelle l'exigence d'une cause juste et raisonnable pour qu'on puisse dispenser (c. 84, § 1). Reprenant les termes du décret *Christus Dominus* (n. 8 b) il déclare qu'il faut chercher dans le bien spirituel des fidèles la cause légitime de dispense (VIII).

II. Nous traduisons littéralement le n. IX du Motu proprio qui donne *la liste des dispenses que les évêques ne peuvent accorder*. Lorsqu'il y a lieu nous proposerons, en notes, certaines explications ou réflexions.

« Exception faite pour les facultés accordées spécialement [4] aux légats du Pontife romain [5] et aux Ordinaires, Nous Nous réservons expressément [6] les dispenses qui suivent :

1. De l'obligation du célibat, c'est-à-dire de la défense de contracter mariage à laquelle sont soumis les diacres et les prêtres, même s'ils ont été réduits légitimement à l'état laïque ou y sont revenus [7].

2. De l'interdiction d'exercer l'ordre presbytéral aux hommes mariés qui auraient reçu cet ordre sans dispense du Siège Apostolique [8].

3. VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome Iuris Can.*, 8e édit., I, n. 187 f).

4. Il semble qu'on peut pour le moment comprendre sous ces termes les facultés quinquennales ou décennales accordées par les dicastères romains (VERMEERSCH-CREUSEN, *o.c.*, n. 872 et seq.). A notre avis, elles subsistent. Mais étant donné les concessions faites par les lettres apostoliques *Pastorale Munus* du 30 nov. 1963 (*N.R.Th.*, 1964, 292-298) et par le présent Motu proprio, il faut s'attendre à une revision de ces facultés.

5. Nonces, pro-nonces, internonces, délégués apostoliques (cfr c. 267-268).

6. Le Souverain Pontife exercera éventuellement son pouvoir de dispenser par les organes ordinaires du Saint-Siège.

7. Le canon 213, § 2 déclare que le clerc des ordres majeurs réduit à l'état laïque reste tenu par l'obligation du célibat, sauf si sa réduction a été prononcée à cause de la crainte grave subie par lui dans son ordination (c. 214). Il suit du texte du Motu proprio que l'évêque pourrait dispenser de l'obligation du célibat un sous-diacre. Serait-il par le fait même réduit à l'état laïque ? On peut le penser sans que cela soit dit explicitement dans les textes actuels.

8. Cfr cc. 987, n. 2 et 132, § 3.

3. De la prohibition qui frappe les clercs constitués dans un Ordre sacré [9] :

a) d'exercer la médecine ou la chirurgie [10] ;

b) d'assumer des fonctions publiques qui comportent l'exercice de la juridiction ou de l'administration laïques [11] ;

c) de briguer ou d'assumer la fonction de sénateur ou de député dans les pays où est intervenue une interdiction pontificale [12] ;

d) d'exercer un commerce ou un négoce par soi ou par d'autres, dans son intérêt propre ou dans celui des autres [13].

4. Des lois générales concernant les religieux en tant que tels [14], mais non en tant que soumis aux Ordinaires du lieu en vertu du droit commun et surtout du décret conciliaire *Christus Dominus* (nn. 33-35), restant toujours ferme la discipline religieuse et sauf le droit du Supérieur propre. Des autres lois générales, seulement s'il s'agit des membres d'une religion cléricale exempte [15].

5. De l'obligation de dénoncer le prêtre coupable du délit de sollicitation en confession, dont il est question au canon 904.

6. Du défaut d'âge chez les ordinands, s'il dépasse un an [16].

7. De l'ordonnance des études de philosophie rationnelle et de théologie, qu'il s'agisse du laps de temps prescrit ou des disciplines fondamentales.

8. De toutes les irrégularités portées au for judiciaire.

9. Des irrégularités et empêchements *pour la réception des ordres :*

a) De l'irrégularité par défaut, s'il s'agit d'enfants adultérins ou sacrilèges, de sujets ayant des défauts corporels, d'épileptiques ou de malades mentaux ;

b) De l'irrégularité pour délit public encourue par ceux qui ont consommé l'apostasie de la foi, ou sont passés à l'hérésie ou au schisme ;

c) De l'irrégularité de délit public encourue par ceux qui ont osé contracter mariage ou n'ont voulu poser qu'un acte civil, s'ils sont liés par le lien du mariage, par un ordre sacré ou des vœux religieux, même simples et temporaires, ou s'ils ont contracté ce mariage avec une femme tenue par les mêmes vœux ou liée par un mariage valide (can. 985, 3°).

d) De l'irrégularité de délit public ou occulte encourue par ceux qui ont commis un homicide volontaire, un avortement suivi d'effet, ainsi que par tous les coopérateurs (can. 985, 4°).

e) De l'empêchement pour les hommes mariés de recevoir l'ordre du presbytérat.

9. Il s'agit des ordres sacrés : sous-diaconat, diaconat, presbytérat (c. 949) et à fortiori de l'épiscopat.

10. Plusieurs remarques au sujet de ce texte : a) Le c. 139, § 2 déclare que « sans indult apostolique » les clercs (même des ordres mineurs) ne peuvent exercer la médecine ou la chirurgie. Il semblerait donc qu'il s'agisse plutôt d'un indult à obtenir que d'une dispense (cfr le n. IV du Motu proprio). b) Les Ordinaires des missions ont le pouvoir de « permettre » l'exercice de la médecine (Fac. de 1961, n. 58).

11. Cfr c. 139, § 2. Même remarque que ci-dessus note 10 a) au sujet de la licéité de l'acte moyennant indult apostolique.

12. Cfr c. 139, § 4.

13. Cfr c. 142.

14. Il s'agit des lois de l'état religieux (cc. 487-681) dont certaines d'ailleurs sont constitutives de cet état et dès lors ne pourraient faire l'objet de la faculté de dispenser (M. pr. n. IV).

15. Pour les autres lois générales du Code (p. ex. jeûne, abstinence, etc.) les évêques sont habilités à en dispenser tous les religieux, sauf les clercs exempts, qui relèvent à ce point de vue soit de leur Supérieur, soit du Souverain Pontife.

16. *Pastorale Munus* (30 nov. 1963) n. 15 permettait aux évêques une dispense d'âge au maximum de six mois. Depuis lors le décret *Optatam totius* sur la formation des clercs (28 oct. 1965) a plutôt encouragé à retarder l'âge d'accès aux ordres sacrés. Les évêques sont invités à s'en souvenir.

10. *Quant à l'exercice d'un ordre déjà reçu,* la réserve existe pour les irrégularités dont il est question au c. 985, 3 [17] seulement dans les cas publics ; pour celles du c. 985, 4 (homicide et avortement), même dans les cas occultes, à moins que le recours à la S. Pénitencerie soit impossible, ce recours restant cependant obligatoire au plus tôt pour celui qui a été dispensé [18].

11. De l'empêchement d'âge pour contracter un mariage valide, chaque fois que le défaut d'âge dépasse un an [19].

12. De l'empêchement du mariage, résultant du diaconat, du saint ordre du presbytérat ou d'une profession religieuse solennelle [20].

13. De l'empêchement de crime dont il est question au canon 1075, 2° et 3° [21].

14. De l'empêchement de consanguinité en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au second degré s'alliant avec le premier [22].

15. De l'empêchement d'affinité en ligne directe [23].

16. De tous les empêchements matrimoniaux, s'il s'agit de mariages mixtes, chaque fois que ne peuvent pas être observées les conditions requises au numéro 1 de l'instruction *Matrimonii Sacramentum,* publiée par la S. Congrégation pour la doctrine de la foi le 18 mars 1966 [24].

17. De la forme prescrite par le droit pour contracter mariage validement.

18. De l'obligation de renouveler le consentement matrimonial pour la *sanatio in radice* [25], chaque fois que :

a) est requise une dispense d'empêchement réservé au Siège apostolique [26] ;

b) il s'agit d'empêchement de droit naturel ou divin qui a déjà cessé [27] ;

17. Elles viennent d'être indiquées, n. 9 c).

18. L'évêque pourrait donc dispenser un clerc de l'irrégularité encourue pour avortement si le recours à la S. Pénitencerie n'est pas possible à cause des circonstances (p. ex. nécessité d'exercer les fonctions sacerdotales) ; mais le recours doit se faire par après. *Pastorale Munus* n. 17 soustrayait complètement ce cas au pouvoir de dispense des évêques.

19. Les Ordinaires des missions ont et conservent, pensons-nous (cfr ci-dessus note 4) le pouvoir de dispenser jusqu'à l'âge fixé par le droit ancien (14 et 12 ans) Fac. n. 29.

20. Les pouvoirs des Ordinaires des missions (Fac. n. 29) leur permettent de dispenser de l'empêchement provenant du diaconat et de la profession solennelle.

21. Il s'agit de l'adultère avec conjugicide par un seul, ou d'un conjugicide en commun, même sans adultère.

22. On ne pourrait conclure de ce texte, contre la doctrine commune, que le Souverain Pontife serait disposé à dispenser de l'empêchement de consanguinité en ligne directe. Quant à l'empêchement en ligne collatérale, les facultés quinquennales des Ordinaires leur permettent d'en dispenser en certaines circonstances (cfr VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome Iuris Can.,* I, 8e édit., p. 712, III, 2 a).

23. On remarquera l'absence des mots « consummato matrimonio » habituels en cette matière. Cfr c. 1043 et Facultés ordinaires.

24. Il s'agit des garanties à obtenir du conjoint catholique et du conjoint acatholique (cfr *N.R.Th.,* 1966, 409).

25. La *sanatio in radice* qui par sa nature comporte la dispense ou la cessation de l'empêchement et la dispense du renouvellement du consentement (c. 1138, § 1) ne peut d'après le Code (c. 1141) être accordée que par le Siège apostolique. Déjà les Ordinaires, surtout dans les Missions, recevaient des pouvoirs en cette matière (VERMEERSCH-CREUSEN, *o.c.,* p. 712, III, 4 ; 720, 30).

26. On notera cette expression qui est nouvelle dans le droit et se réfère aux nn. 11-15 de la liste des dispenses réservées.

27. Le c. 1139, § 2 déclarait que l'Eglise n'accorde pas la *sanatio in radice* dans le cas de mariage contracté avec un empêchement de droit naturel ou divin, même si cet empêchement a cessé. Dans la discipline nouvelle, cette *sanatio* sera possible mais réservée au Saint-Siège.

c) il s'agit de mariages mixtes lorsque n'ont pas été observées les conditions prescrites dans la susdite Instruction de la S. Congrégation pour la doctrine de la foi, n° 1 [28].

19. De la peine vindicative fixée par le droit commun qui a été déclarée ou infligée par le Siège apostolique [29].

20. Du temps prescrit pour le jeûne eucharistique.

L'entrée en vigueur du Motu Proprio du 15 juin a été fixée au 15 août 1966.

E. BERGH, S.J.

28. Cfr note 23 et *N.R.Th.*, 1966, 409.

29. Les peines vindicatives sont infligées directement pour l'expiation du délit et leur rémission ne dépend pas de la cessation de la contumace, comme c'est le cas pour les censures (c. 2286). Ces peines vindicatives sont énumérées aux cc. 2291 et 2298. Si le Saint-Siège est intervenu pour « déclarer » une peine de ce genre (c. 2223, § 4) ou pour l'infliger (*ferendae sententiae*), on comprend qu'il s'en réserve la dispense.